

80.

18000

CSO
Arrêt
N° 238
DU 26/02/2019

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 26 FEVRIER 2019

**ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
JEREMY dite JEREMY et 01 autre.

Me GOBA Olga

C/

STE DU TERMINAL ROUTIER
D'ABIDJAN dite TERRA SA

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile,
commerciale et administrative séant au Palais de justice
de ladite ville, en son audience publique ordinaire du
mardi vingt- six février deux mil dix-neuf à laquelle
siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épouse KOUADJANE** et monsieur
GUEYA Armand, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉ Léa Patricia**,
Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société Civile Immobilière JEREMY dite SCI JEREMY,
dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, au quartier
« champroux », immeuble SAMARITAIN , 26 BP238
Abidjan 26 ;

La Société Universal Services Compagny-Logistics dite
USC-LOGISTICS, SA, au capital de 205 000 000FCFA, dont
le siège social est sis en zone 4C , RC CI ABJ-2008-B-5039 ,
BP 1403 Abidjan 26.

La Société Universal Service Compagny en abrégé USC SA,
au capital de 200 000 000 FCFA, dont le siège social essis
en Zone 4C, rue Marconi, tél : 21 21 79 20, RC CI-ABJ-
2014-B-8361.



APPELANTES

Représentées et concluant par Me GOBA Olga, Avocat à la Cour, leur conseil.

D'UNE PART

ET :

La Société du Terminal Routier d'Abidjan dite TERRA SA, dont le siège social est sis au Bd de Vridi, rue A6, lot 220 Quai 17, 01 BP 11595 Abidjan 01.

INTIMEE

Concluant en personne.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale a rendu l'ordonnance 935/16 **du 24 mars 2016** ;

Par exploit en date du 08 juillet 2016 avec ajournement au 20 juillet 2016, la SCI JEREMY et la Société USC-LOGISTICS ont déclaré faire appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné la Société du Terminal Routier d'Abidjan dite TERRA SA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 29 juillet 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°**1031** de l'an 2016;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 13

janvier 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties.

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 février 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Oùï les parties en leurs fins moyen et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 18 juillet 2016, de maître TOURE Katia, huissier de justice à Odienné, la Société Civile Immobilière JEREMY dite SCI JEREMY, la société Universal Services Compagny-Logistics dite USC-LOGISTICS, SA et la Société Universal Service Compagny en abrégé USC SA, toutes ayant pour conseil, Maître GOBA Olga, Avocat à la Cour, ont interjeté appel de l'ordonnance de référé n° RG 935/2016 rendue le 24 Mars 2016 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et premier ressort;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, ms dès à présent, vu l'urgence;

Déclarons la Société Civile Immobilière JEREMY dite SCI

***JEREMY et Société Universal Services Compagny-LOGISTICS dite USC-LOGISTIC recevables en leur action;
Disons la Société Universal Services Compagny-Logistics dite USC- LOGISTICS partiellement fondée en son action;
Ordonnons la distraction à son profit, du véhicule de marque MITSUBISHI immatriculé 3914 EQ 01 et du véhicule de marque TOYOTA immatriculé 364, ES 01 ;
Déclarons par contre la Société Civile Immobilière JEREMY dite SCI JEREMY mal fondée en son action;
L'en déboutons;
Mettons les dépens de l'instance à sa charge. »***

Considérant qu'à l'audience 13 avril 2018 , la Cour d'appel de céans a invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'appel qu'elle entendait soulever d'office en application de l'article 52 alinéa 4 du Code de procédure civile et de l'article 49 de l'Acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;
Considérant que les parties n'ont pas opiné sur cette question ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée, la société du Terminal Routier d'Abidjan dite TERRA SA a reçu signification à sa son siège social de l'exploit d'appel ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 alinéa 1 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel intervient contre une ordonnance de référé du président du tribunal de Commerce d'Abidjan se prononçant sur une contestation formée par les Société Civile Immobilière JEREMY dite SCI JEREMY et la société Universal Services Compagny-Logistics dite USC-LOGISTICS, SA contre une saisie-vente pratiquée sur des biens meubles contre elles par la société du Terminal Routier d'Abidjan dite TERRA SA ;

considérant qu'en application de l'article 49 de l'Acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de

recouvrement et voies d'exécution qui régit l'appel interjeté en matière de contestation à saisie-vente, l'ordonnance intervenant dans ce domaine est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours à compter de son prononcé ;

Considérant que contre l'ordonnance de référé n° RG 935/2016 attaquée, rendue le 24 Mars 2016 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, les appelantes ont formé leur recours le 16 juillet 2016 soit plus de plus de 03 mois plus tard et donc largement hors délai ;

Qu'il en résulte que leur appel est atteint par la forclusion et comme tel irrecevable ;

Sur les dépens

Considérant que les appelantes succombent à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare la Société Civile Immobilière JEREMY dite SCI JEREMY, la société Universal Services Compagny-Logistics dite USC-LOGISTICS, SA et la Société Universal Service Compagny en abrégé USC SA irrecevables en leur appel relevé de l'ordonnance de référé n° RG 935/2016 rendue le 24 Mars 2016 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

Dit le jugement attaqué retrouve son plein et entier effet ;

Les condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

N 500282810

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. F°

N° Bord

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

D.F. : 10.00 francs
REGIS. PLAT. A.
O. J. M. M. M.
STREAL. F.
EQU : Le plan mille fr. c.
Le Chef de la marine, le
Président du T. D.